

GE_GERICHTE DAS/8/2019 vom 11. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_8_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/8/2019 du 11 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/8/2019 del 11 dicembre 2018

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/23305/2018-CS DAS/8/2019
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 16
JANVIER 2019

Recours (C/23305/2018-CS) formé en date du 11 décembre 2018 par Madame A_____, domiciliée _____ (Genève), comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 18 janvier 2019 à : - Madame A_____, _____ (GE). - Maître B_____, avocate _____, Genève. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/23305/2018-CS Vu la procédure et les pièces; Vu la décision DTAE/7189/2018 rendue le 5 décembre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant désignant Me B_____ aux fonctions de curatrice d'office dans l'intérêt de A_____; Vu le recours interjeté le 11 décembre 2018 par A_____ contre cette décision; Attendu que par décision DCJC/1518/2018 du 12 décembre 2018, la Chambre de surveillance a imparti à A_____ un délai au 28 décembre 2018 pour le paiement de l'avance de frais fixée à 400 fr.; Que par courrier du 29 décembre 2018, A_____ a déclaré "je retire mon recours de suite, contre Maître B_____"; Considérant qu'il y a lieu de donner acte à A_____ du retrait de son recours; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'il sera toutefois renoncé à la perception d'un émolument, vu le retrait du recours;

* * * * *

- 3/3 -

C/23305/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours interjeté le 11 décembre 2018 par A_____ contre la décision DTAE/7189/2018 rendue le 5 décembre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23305/2018-4. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.